



communauté de communes
VESLE - MONTAGNE DE REIMS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu les articles du Code Général des Collectivités territoriales

Vu les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé Publique

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu la délibération n°78/05 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2005

Vu la délibération n°44/09 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2009

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du

Le règlement du SPANC de la Communauté de Communes Vesle – Montagne de Reims est détaillé ci-après :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Vesle – Montagne de Reims à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes : BEAUMONT SUR VESLE, BILLY LE GRAND, LES PETITES LOGES, LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, SILLERY, TREPAIL, VAUDEMANGE, VERZENAY, VERZY. L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : **Prescriptions générales**

Le certificat d'urbanisme de chaque propriétaire d'un immeuble sera assujéti à la délivrance d'un certificat attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché au local, pour toute transaction immobilière chez le notaire.

Le rapport de contrôle constitue le document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique exigé dans le cadre des transactions immobilières. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 4 : **Définitions**

Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) provenant des toilettes.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; Elles sont également précisées dans le Document Technique Unifié 64.1 (D.T.U. 64.1) spécifiant les règles de l'art relatives à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement de maison d'habitation individuelle concernant les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de pré-traitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement puis l'évacuation des effluents traités d'autre part.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX .

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

● Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette Interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,

- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

● **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de *vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues*, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant ou du propriétaire, le SPANC doit lui proposer une autre date de passage. L'occupant ou le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Ce dernier pourra engager une poursuite pénale.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5)
- Au règlement sanitaire départemental.

En effet un permis de construire ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (Art. L.421.3 du code de l'urbanisme).

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de Permis de construire (modification, remise en état, création pour un immeuble existant, etc. ...).

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ,
 - une étude de définition de filière visée à l'article 9,
 - une étude de sol réalisée par un organisme agréé,
 - un plan masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

L'exutoire sollicité sera précisé.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au Maire et au pétitionnaire.

L'avis est une pièce obligatoire du permis de construire. Sans cette pièce obligatoire, le dossier est déclaré incomplet par le service instructeur de l'urbanisme.

Dans le cas d'avis non conforme, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle solution tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit

informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 9.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7. Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non-conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 10 :

Le propriétaire est tenu, au minimum cinq jours ouvrables à l'avance, d'informer le SPANC de la date de remblaiement. Un rendez-vous est alors convenu dans les meilleurs délais . Une visite sur place par le SPANC sera effectuée alors dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si le contrôle de bonne exécution des ouvrages pour quelque raison que ce soit n'a pas lieu, la redevance pour contrôle de conception est due. Emission du titre dès envoi de l'avis d'instruction.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 10).

Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 13, donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.
- la conformité par rapport à la réglementation en vigueur au moment de son installation.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non-conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Le rapport de contrôle constitue le document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique exigé dans le cadre des transactions immobilières. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toute cession d'immeuble exigera la délivrance d'un certificat de conformité.

Lors des ventes immobilières : si l'installation n'est pas conforme, les travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente.

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7 tous les dix ans. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants (cf. tableau annexe – arrêté ministériel du 27 avril 2012)

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non-conforme. Dans le dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

⇒ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

⇒ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si l'installation est non conforme et présente un risque pour l'environnement, le propriétaire doit faire les travaux dans les quatre ans après le contrôle.

Nature du contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement : - modifications de l'installation depuis le dernier contrôle, - accessibilité des ouvrages et des regards, - niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants, - bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, - absence de stagnation d'eau en surface, - fonctionnement des appareils électromécaniques, - état des ouvrages .	Contrôle et entretien tous les 10 ans
Rejet en milieu hydraulique superficiel - aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyse. Nuisances de voisinage	<u>Qualité minimale requise du rejet :</u> - MES = 30 mg/l - DBO5 = 35 mg/l Contrôle occasionnel Contrôle occasionnel

CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme ou le service qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire.
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec les prescriptions suivantes :

- **tous les six mois au minimum** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
 - **tous les ans au minimum** pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

CHAPITRE VII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'Article 16 ;, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 10.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

La redevance sera due automatiquement dans le cas où l'utilisateur s'oppose explicitement à l'accès des agents assermentés pour une visite de contrôle, ou dans le cas de trois avis préalables restés sans réponse ou sans accueil.

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. La redevance comprend les quatre opérations suivantes :

- Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées 248 €
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien 75 €
- Contrôle de diagnostic de l'existant 148 €
- Contrôle de diagnostic en cas de cession immobilière 148 €

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Article 23 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle de bonne exécution des ouvrages pour quelques raisons que ce soit n'a pas lieu, la redevance pour contrôle de conception est due. Le paiement sera du dès traitement du dossier du permis de construire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 24 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement (collectif et non collectif).

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et le cas échéant, d'entretien. - toute modification de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités

territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 32.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Vesle – Montagne de Reims, les agents du SPANC et le trésorier de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Vesle – Montagne de Reims dans sa séance du 7 septembre 2005.

Modification validée par le conseil communautaire en date du 23 juin 2009.

Modifications validées par le Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2012 délibération n°60/12

Pour tout renseigner s'adresser :

SPANC
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes Vesle - Montagne de Reims
Mairie de Sillery
51500 SILLERY
Tel : 03 26 49 19 06
Fax : 03 26 49 67 67
Mail : ccvmr@ccvmr.com
Site : www.ccvmr.com

ABREVIATIONS

- S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif
C.C.V.M.R. : Communauté de Communes Vesle – Montagne de Reims
D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
MES : Matières En Suspension
DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours
D.I.G. : Déclaration d'Intérêt Général

LEXIQUE des termes spécifiques liés à l'assainissement

- Aérobie : se dit d'un milieu contenant de l'oxygène.
- Anaérobie : se dit d'un milieu sans oxygène
- Assainissement non collectif (ANC) : couramment appelé assainissement « autonome » ou individuel. " Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Bac à graisses ou bac dégraisseur : appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.
- Boues : Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.
- DTU 64.1 (Document Technique Unifié) : document de base de la normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement.
- Eaux usées domestiques : c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.
 - Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.
 - Eaux vannes : eaux provenant des WC
- Effluents : désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.
- Epandage : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.
- Exutoire : point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées. Il s'agit donc de cours d'eau, de fossé, ...
- Filière d'assainissement : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Fosse toutes eaux : équipement destiné à la collecte des eaux usés, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie.
- Perméabilité : capacité du sol à infiltrer les eaux.
- Préfiltre : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.
- Prétraitement : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement.

- Traitement : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.
- Vidange : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées

Liste des annexes

- Arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05
- Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif